

Berne, le 28 février 2007

Aux destinataires suivants:

- partis politiques
- associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne associations faïtières de l'économie
- aux organisations concernées

Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5)

Protection spéciale des jeunes travailleurs

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Par sa décision du 28 février 2007, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie (DFE) d'ouvrir une procédure de consultation sur l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faïtières suisses de l'économie comme auprès des autres organisations concernées.

Les prescriptions régissant la protection des jeunes travailleurs sont actuellement rassemblées dans l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1). La révision partielle de la loi sur le travail (LTr) adoptée par le peuple en 1998 s'est accompagnée de la révision de l'OLT 1. A l'occasion de cette révision, il s'est révélé souhaitable de regrouper les dispositions réglant la protection des jeunes dans une ordonnance séparée. Une procédure de consultation sur le premier projet de l'OLT 5 a été ouverte à l'automne 2002. La majorité des cantons ainsi que plusieurs partis et organisations ont réclamé dans leur prise de position l'abaissement à 18 ans de l'âge de protection alors fixé à 20 ans pour les apprentis et à 19 ans pour les autres travailleurs. L'âge de protection étant fixé par l'art. 29 LTr, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation consacrée à cette question et a repoussé l'édiction de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs. La procédure de consultation s'est achevée en février 2004 et l'évaluation des résultats a indiqué que la majorité de ceux qui s'étaient prononcés s'étaient déclarés favorables à l'abaissement de l'âge de protection. Le Parlement a adopté la révision de l'art. 29, al. 1, LTr en juin 2006. Aucun référendum n'a été lancé contre la révision.

L'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs a pour but de protéger la santé et la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Cet objectif s'applique aussi bien aux jeunes qui se trouvent encore en pleine formation professionnelle initiale qu'à ceux qui sont déjà intégrés dans le monde professionnel et à ceux qui travaillent pendant leur temps libre pour accroître leur argent de poche.

Le projet d'OLT 5 qui vous est soumis énonce l'interdiction générale du travail pour les jeunes de moins de 15 ans et des travaux dangereux pour les jeunes de moins de 18 ans. Il prévoit également des exceptions à cette interdiction ainsi que les conditions dont elles sont assorties.

Il réglemente l'exercice du travail de nuit et du dimanche ainsi que la durée maximale du travail, qui tous deux varient en fonction de l'âge et selon que les jeunes ont achevé ou non leur scolarité obligatoire.

Nous vous invitons à examiner lesdits projets d'ordonnances et à faire parvenir vos remarques à la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie, Effingerstrasse 31, 3003 Berne,

d'ici au 9 mai 2007.

Le délai accordé pour prendre position est relativement bref, d'une part parce que le premier projet d'ordonnance a déjà fait l'objet d'une procédure de consultation en 2002 et d'autre part parce que l'abaissement de l'âge de protection comme le projet d'ordonnance sur lequel porte cette consultation doivent entrer en vigueur le 1^{er} août 2007.

Par souci de transparence, il a été décidé de joindre aux documents en consultation le projet d'ordonnance du DFE sur les travaux dangereux ainsi que celui relatif aux exceptions à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale.

Vous pouvez consulter la documentation concernant cette procédure de consultation sur Internet à l'adresse suivante: www.seco.admin.ch ou la commander auprès de la Direction du travail, centre de prestations Conditions de travail (ab.sekretariat@seco.admin.ch – 031/ 322 27 47).

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Département fédéral de l'économie DFE

Doris Leuthard

- Annexes
- Projet d'OLT 5, auquel sont adjoints les deux projets d'ordonnances du département qui l'accompagnent
 - Rapport explicatif sur le projet d'OLT 5
 - Liste des destinataires de la procédure de consultation